

**E 7321**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 10 mai 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 10 mai 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition conjointe de règlement du Conseil** suspendant l'application de certaines mesures restrictives arrêtées dans le règlement (CE) n° 194/2008 renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar.

9288/12





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 avril 2012 (30.04)  
(OR. en)**

**9288/12**

**Dossier interinstitutionnel:  
2012/0101 (NLE)**

**LIMITE**

**PESC 525  
RELEX 377  
COASI 58  
FIN 296  
COARM 106**

**PROPOSITION**

Origine:	Commission européenne/Haute représentante
En date du:	27 avril 2012
N° doc. Cion:	JOIN(2012) 12 final
Objet:	Proposition conjointe de règlement du Conseil suspendant l'application de certaines mesures restrictives arrêtées dans le règlement (CE) n° 194/2008 renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission et de la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: JOIN(2012) 12 final

9288/12

DG C Coord

nn

**LIMITE FR**



COMMISSION  
EUROPÉENNE

LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE  
L'UNION EUROPÉENNE POUR LES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET  
LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 27.4.2012  
JOIN(2012) 12 final

2012/0101 (NLE)

Proposition conjointe de

**RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**suspendant l'application de certaines mesures restrictives arrêtées dans le règlement  
(CE) n° 194/2008 renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à  
l'encontre de la Birmanie/du Myanmar**

**FR**

**FR**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

- (1) Le règlement (CE) n° 194/2008 du Conseil du 25 février 2008 renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar<sup>1</sup> prévoit certaines mesures restrictives, notamment des restrictions sur certaines importations en provenance de la Birmanie/du Myanmar et sur certaines exportations à destination de ce pays, le gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes et entités ainsi que des restrictions quant au financement de certaines entreprises.
- (2) Faisant suite à l'évolution récente de la situation en Birmanie/au Myanmar, la décision 2012/.../PESC du Conseil a modifié la décision 2010/232/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar en vue de suspendre, jusqu'au 30 avril 2013, l'ensemble des mesures restrictives, à l'exception de l'embargo sur les armes et les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.
- (3) Par conséquent, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission européenne proposent de modifier le règlement (CE) n° 194/2008 en vue de suspendre la plupart des mesures restrictives.

---

<sup>1</sup> JO L 66 du 10.3.2008, p. 1.

2012/0101 (NLE)

Proposition conjointe de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

### suspendant l'application de certaines mesures restrictives arrêtées dans le règlement (CE) n° 194/2008 renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2012/.../PESC du Conseil du ... 2012<sup>2</sup> modifiant la décision 2010/232/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar<sup>3</sup>,

vu la proposition présentée conjointement par la Commission européenne et par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

Mise en forme : Puces et numéros

- | **(+)1** Le règlement (CE) n° 194/2008 du Conseil du 25 février 2008 renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar<sup>4</sup> prévoit certaines mesures, notamment des restrictions sur certaines importations en provenance de la Birmanie/du Myanmar et sur certaines exportations à destination de ce pays, le gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes et entités ainsi que des restrictions quant au financement de certaines entreprises.
- | **(+)2** Faisant suite à l'évolution récente de la situation en Birmanie/au Myanmar, la décision 2012/.../PESC du Conseil a modifié la décision 2010/232/PESC du Conseil en vue de suspendre, jusqu'au 30 avril 2013, l'ensemble des mesures restrictives, à l'exception de l'embargo sur les armes et les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.
- | **(+)3** Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 194/2008 de manière à suspendre l'application de la plupart des mesures restrictives.
- | **(+)4** Par suspension du gel des fonds et des ressources économiques, il y a lieu d'entendre l'autorisation de débloquer les fonds et les ressources économiques gelés en vertu du règlement, sans autorisation préalable des autorités compétentes,

<sup>2</sup> JO L... du... 2012, p. ....

<sup>3</sup> JO L 105 du 27.4.2010, p. 22.

<sup>4</sup> JO L 66 du 10.3.2008, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'application des articles 2 et 5, de l'article 7, paragraphe 3, des articles 8 et 11, et de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 7, du règlement (CE) n° 194/2008 est suspendue jusqu'au 30 avril 2013.

L'application de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 194/2008 est suspendue jusqu'au 30 avril 2013 dans la mesure où il se réfère aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*